

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 1 : *Constitution et dénomination***

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et a pour titre :

**Association des Professionnels de Biodanza® PACA**

**Nom d'usage et sigle APB PACA**

Ces présents statuts modifient les statuts n° 0062028924 déposés et déclarés à la préfecture de Nice le 4 août 2008.

## **ARTICLE 2 : *Objet***

L'association œuvre à partir d'une base de valeurs communes telles que décrites dans la charte de qualité et le règlement intérieur.

Son objet est de :

- Promouvoir la connaissance, la pratique, le développement de la Biodanza® selon le "Système Rolando Toro Araneda".
- Soutenir ses membres facilitateurs titulaires et ceux en cours de supervision/titularisation, et contribuer à leur représentation et à leur promotion professionnelles.
- Veiller à l'application correcte du système Rolando Toro Araneda de la Biodanza® par ses membres tel qu'il est défini par la Fondation Biocentrique Internationale (*International Biocentric Foundation – I.B.F.*).
- Favoriser un réseau de lien de facilitateurs dans une déontologie professionnelle telle que définie dans la Charte de qualité.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

L'association se déclare neutre dans les domaines de la politique, de la confession religieuse ou philosophique ainsi que de l'appartenance communautaire.

### **ARTICLE 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La communication : les publications, les sites internet, les supports visuels, les conférences, etc.
- Tous moyens pour permettre le fonctionnement de l'association : réunion du bureau, les groupes de travail, les commissions, etc.
- L'organisation de manifestations (événements spécifiques, stages animés par des facilitateurs invités, portes ouvertes, etc.) et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Selon les besoins identifiés, l'organisation de formations complémentaires dites « transversales » (hors biodanza), en conformité avec le règlement de l' International Biocentric Foundation (IBF), et de formations continues en partenariat avec les écoles de Biodanza de la région PACA.
- la diffusion à ses membres des informations concernant la profession de facilitateur, les actions de l'APBPACA, de l'IBF et du CIMEB, et les activités en Biodanza des adhérents, conformément au règlement intérieur de l'association.
- le soutien financier de projets d'action sociale en Biodanza entrepris par ses membres, ou par l'association elle-même, sur validation de la commission action sociale, à défaut du Bureau , dans la mesure des possibilités financières de l'association et selon les budgets spécifiques alloués pour cela (budgets issus de manifestations organisées au profit de la commission action sociale par l'association).
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- La mise en œuvre des moyens nécessaires à la poursuite de son objet.

NB : sont exclus des moyens d'action de l'association les activités réservées aux écoles de formation par décision de l'International Biocentric Foundation (IBF).

### **ARTICLE 4: Siège social**

Le siège social est fixé à: **312 chemin du Camouyer – 06330 Roquefort Les Pins**

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du Bureau qui devra être ratifiée à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

## **ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles
- de recettes provenant de la vente de produits répondant à son objet
- de services ou de prestations fournies par l'association
- de subventions, dons manuels et mécénats éventuels provenant de personnes, associations, entreprises, institutions, fondations, etc., en adéquation avec le Principe Biocentrique.
- de toute autre ressource autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- **Membres Actifs** : les facilitateurs titulaires référencés par la Fondation Biocentrique Internationale (IBF), à jour de leur cotisation annuelle, exerçant principalement, ou de manière régulière telle que décrite dans le règlement intérieur de l'association, dans la région PACA, dans le respect des lois françaises en vigueur.  
Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles conformément au règlement intérieur.  
Ils peuvent faire partie de commissions et de groupes de travail, et participer à la vie de l'association.
- **Membres Aspirants** : les facilitateurs en cours de supervision/titularisation en activité, autorisés à faciliter par l'école de Biodanza® dont ils dépendent, à jour de leur cotisation annuelle, exerçant dans la région PACA dans le respect des lois françaises en vigueur, du règlement de leur école de formation de facilitateurs de Biodanza® et du règlement de la Fondation Biocentrique Internationale (IBF).  
Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils peuvent faire partie de commissions et de groupes de travail, et participer à la vie de l'association.
- **Membres Affiliés** :
  - Les facilitateurs titulaires référencés par la Fondation Biocentrique Internationale (IBF), diplômés d'une des écoles de la région PACA mais demeurant et exerçant dans une autre région, dans le respect des lois

françaises en vigueur, ou dans un autre pays dans le respect des lois en vigueur de celui-ci. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils peuvent faire partie de commissions et de groupes de travail, et participer à la vie de l'association.

- Les facilitateurs en cours de supervision/titularisation, autorisés à faciliter par une des écoles de Biodanza® de la région PACA et dont ils dépendent, mais demeurant et exerçant dans une autre région dans le respect des lois françaises en vigueur, ou dans un autre pays dans le respect des lois en vigueur de celui-ci. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils peuvent faire partie de commissions, de groupes de travail et participer à la vie de l'association.

Les membres **actifs**, **aspirants** et **affiliés** bénéficient des moyens mis à leur disposition par l'association conformément à l'article 7 de son règlement intérieur.

- **Membres Reliés** : les personnes sympathisantes et/ou bienfaitrices, ayant offert des services et/ou des dons à l'association dans l'exercice en cours. Ils ne payent pas de cotisation annuelle. Ils n'assistent pas aux Assemblées Générales. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils peuvent faire partie de commissions de l'association. Ils sont informés des activités de l'Association.

## **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- hormis les membres reliés, s'engager par écrit à observer la Charte de Qualité et le règlement intérieur de l'association,
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant figurant dans le règlement intérieur est fixé par le Bureau et voté à l'Assemblée Générale.

Le Bureau est chargé de considérer les demandes d'adhésion et d'attribuer la qualité de membre adéquate (actif, aspirant, affilié, relié) selon les critères définis dans les présents statuts (voir article 7) et dans le règlement intérieur de l'association. Il pourra refuser des adhésions selon ces mêmes critères.

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'arrêt, avant sa titularisation, par le membre aspirant de son activité en Biodanza
- La radiation prononcée par le Bureau sur simple décision à la majorité pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit
- L'exclusion pour motif grave tel que défini dans le règlement intérieur de l'association (article 5) selon la procédure décrite dans ce même règlement

## **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association, hormis les membres reliés, à jour de leur cotisation.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association concernés sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du Bureau par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Les membres actifs peuvent se faire représenter par un membre actif de leur choix. Chaque membre actif présent peut disposer de 5 pouvoirs au maximum.

Le président ou son représentant, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau. Elle se prononce aussi sur le montant de la cotisation annuelle proposée par le Bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux figurent, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

### **ARTICLE 11: Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. En même temps que la convocation, les adhérents reçoivent le projet de modification des statuts. Ils pourront retourner leur suggestions dans les temps impartis fixés par le Bureau. Elles seront étudiées par le Bureau qui leur répondra.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se déroulent de la même manière que les Assemblées Générales et obéissent aux mêmes règles que celles décrites dans l'article 10, sauf si mentionnées différemment dans ce présent article.

### **ARTICLE 12 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 13: *Modification des statuts***

En fonction de l'évolution de l'Association, les articles pourront être modifiés, ajoutés ou supprimés par le Bureau et ratifiés par le vote à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Tous les membres seront alors avisés des modifications et ajouts.

## **ARTICLE 14: *Le Bureau***

L'association est dirigée par le bureau dont les membres sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé au minimum d':

- un/une Président(e)
- un/une Trésorier(e)

et si besoin de:

- un/une Secrétaire
- des Vices-Président(e)s
- des Trésoriers adjoint(e)s
- des secrétaires Adjoint(e)s

Lorsque le Bureau n'est composé que de 2 personnes, le Trésorier ou le Président fait office de Secrétaire.

Les Membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

**Le Président**, ou son représentant est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer à un autre membre du bureau certains pouvoirs.

**Le Secrétaire** est chargé de la correspondance, notamment les convocations, et de gérer les archives. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Le Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

## **ARTICLE 15 : Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque le Bureau n'est composé que de 2 personnes, leur présence est obligatoire.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres du Bureau présents ou représentés.

Un compte rendu sera fait à chaque réunion par le secrétaire ou à défaut par un autre membre du bureau, et archivé.

## **ARTICLE 16: Défraiement**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

## **ARTICLE 17 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur qui fut établi par le Conseil d'Administration existant au moment de la création de l'association, peut-être modifié par le Bureau. Les modifications seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la vie de l'association.

En même temps que la convocation à l'assemblée Générale annuelle, les adhérents reçoivent, s'il y a lieu, le projet de modification du règlement intérieur. Ils pourront retourner leur suggestions dans les temps impartis fixés par le Bureau. Elles seront étudiées par le Bureau qui leur répondra.

## **ARTICLE 18 : Charte de qualité**

La charte de qualité qui fut établie par le Conseil d'Administration existant au moment de la création de l'association, peut-être modifié par le Bureau. Les modifications seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Cette charte de qualité est un outil de référence pour chaque facilitateur en vue d'offrir une pratique professionnelle de qualité.

En même temps que la convocation à l'assemblée Générale annuelle, les adhérents reçoivent, s'il y a lieu, le projet de modification de la charte de qualité. Ils pourront retourner leur suggestions dans les temps impartis fixés par le Bureau. Elles seront étudiées par le Bureau qui leur répondra.

**Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 Avril 2017.**

Fait à Roquefort Les Pins, le 29 avril 2017

### **Signatures**

Président(e) :

Secrétaire :